

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION - CONSTAT

En cas d'occupation privative du domaine public de plus de 12 heures lors de travaux immobiliers, une redevance de 0,60€ par mètre carré et par jour est due, augmentée de 5,00€ par jour par emplacement de parking régi par horodateur.

SITUATION :

DATE DU CONSTAT:

SURFACE OCCUPEE :

DEBUT DE L'OCCUPATION : .....

FIN DE L' OCCUPATION : .....

IDENTITE DE L'OCCUPANT nom adresse téléphone

IDENTITE DU PROPRIETAIRE nom adresse téléphone

Fait à Tubize le

Pour l'occupant (nom et signature)

### **Extrait du règlement.**

Article 1. – Il est établi une redevance pour l'occupation privative du domaine public à l'occasion de travaux immobiliers.

Article 2. – La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public et est exigible dès l'obtention de l'autorisation requise.

Article 3. – La redevance est fixée à 0,60 € par mètre carré et par jour. Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité. Toute journée d'occupation est due en entier.

Lorsque des emplacements de parkings gérés par horodateur sont occupés, la redevance est augmentée de 5,00€ par jour et par emplacement de parking.

La redevance n'est pas due lorsque l'occupation est inférieure à 12 heures. La redevance n'est pas due lorsqu'elle n'atteint pas 25,00 €.

Article 4. – Sont exonérés de la redevance :

1°/ les sinistrés à l'occasion de travaux à leur habitation personnelle.

2°/ les associations non lucratives dont le siège est établi à Tubize pour autant que l'occupation du domaine public serve à abriter des manifestations organisées à leur profit. Les activités présentées sous chapiteaux, tentes ou autres installations provisoires couvertes, par d'autres associations peuvent bénéficier, sur production de la preuve du versement de la recette à une œuvre philanthropique, d'une ristourne de 10 % de la somme versée à l'œuvre, avec comme maximum le montant payé à titre de droit de place. Le Collège peut requérir tout justificatif qu'il juge utile que ce soit pour apprécier le caractère de lucre des associations concernées ou les ristournes et exonérations instituées par le présent règlement.

3°/ les sociétés de logements sociaux.

Article 5. – Après occupation, le domaine public sera remis dans son état primitif. La redevance est indépendante de l'indemnité éventuellement réclamée pour la remise en état.

Article 6. – Les permis d'occupation temporaire de la voie publique sont accordés sans que les occupants puissent en déduire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à la charge de supprimer ou de réduire l'usage autorisé à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

A défaut de donner suite dans la huitaine à la susdite invitation, il sera procédé, sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office, aux frais de l'occupant. En outre, les permis sont octroyés sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des intéressés.

Article 7. – La redevance est payable au comptant lors de l'obtention de l'autorisation.

Article 8. – A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toute voie légale.